



Conseil Municipal

23 septembre 2025

Salle du Conseil Municipal



Annelise Mondon, conseillère municipale de 2014 à 2020 et membre du CCAS.
Merci pour tout, chère Annelise : pour ta générosité, ta bienveillance, ton implication et ta fidélité.



Ordre du jour

DELIBERATIONS

1. Finances : Décision modificative budget 2025
2. Finances : Subvention à l'association Laurette FUGAIN
3. Finances : Demande de subvention pour l'acquisition d'une fontaine à eau pour la cantine scolaire
4. Finances : Demande de subvention au Département pour la tranche 2 du Groupe scolaire
5. Finances : Tarif du dépositaire au cimetière
6. Finances : Admission en non-valeur
7. Urbanisme : Principe d'échange de terrain pour la modification du chemin rural n°3
8. Urbanisme : Intégration dans le domaine public communal du lotissement Sébastien
9. Urbanisme : Retrait des terrains communaux du périmètre de chasse
10. Rapport d'activités 2024 du Syndicat d'Energie de la Haute-Garonne
11. Urbanisme : Convention de servitude avec ENEDIS lieu dit Coucoures pour ligne HTA

Décisions prises par le Maire en vertu de l'article 2122-22

Décision modificative budget 2025

Il convient de régulariser une erreur d’inscription budgétaire au compte 675 Cessions d’immobilisations qui ne doit pas être crédité au stade du Budget Primitif.

S’agissant d’un compte au chapitre 042 des opérations d’ordre entre section, des écritures modificatives concordantes doivent également être opérées en section d’investissement.

Section	Chapitre	libelle Chapitre	Article	libelle Article	Montant
Fonctionnement - Dépenses	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	-2200
			6811	Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	2200
Total Fonctionnement					0
Investissement - Recettes	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2111	Terrains nus	-2200
			28188	Autres amortissements	2200
Total Investissement					0

PROPOSITION

APPROUVER la décision modificative

Finances : Subvention à l'association Laurette FUGAIN

En hommage à Mme Annelise MONDON, ancienne conseillère municipale de 2014 à 2020, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 100€ à l'association Laurette FUGAIN.

L'association Laurette Fugain œuvre depuis 2002 sur 3 missions principales :

- **Soutenir la recherche médicale** pédiatrique et adulte sur les **leucémies** et plus largement les **cancers du sang**,
- **Mobiliser sur les dons de vie** (sang, plaquettes, plasma, moelle osseuse)
- **Aider les patients et les proches.**

PROPOSITION

APPROUVER la subvention de 100€ à l'association Laurette FUGAIN

Demande de subvention pour l'acquisition d'une fontaine à eau pour la cantine scolaire

Une fontaine à eau du restaurant scolaire est irréparable et vétuste.

Il convient de la remplacer.

Une aide financière du département peut être sollicitée pour cette acquisition estimée à 1 850€ HT.



PROPOSITION

APPROUVER l'acquisition de la fontaine à eau

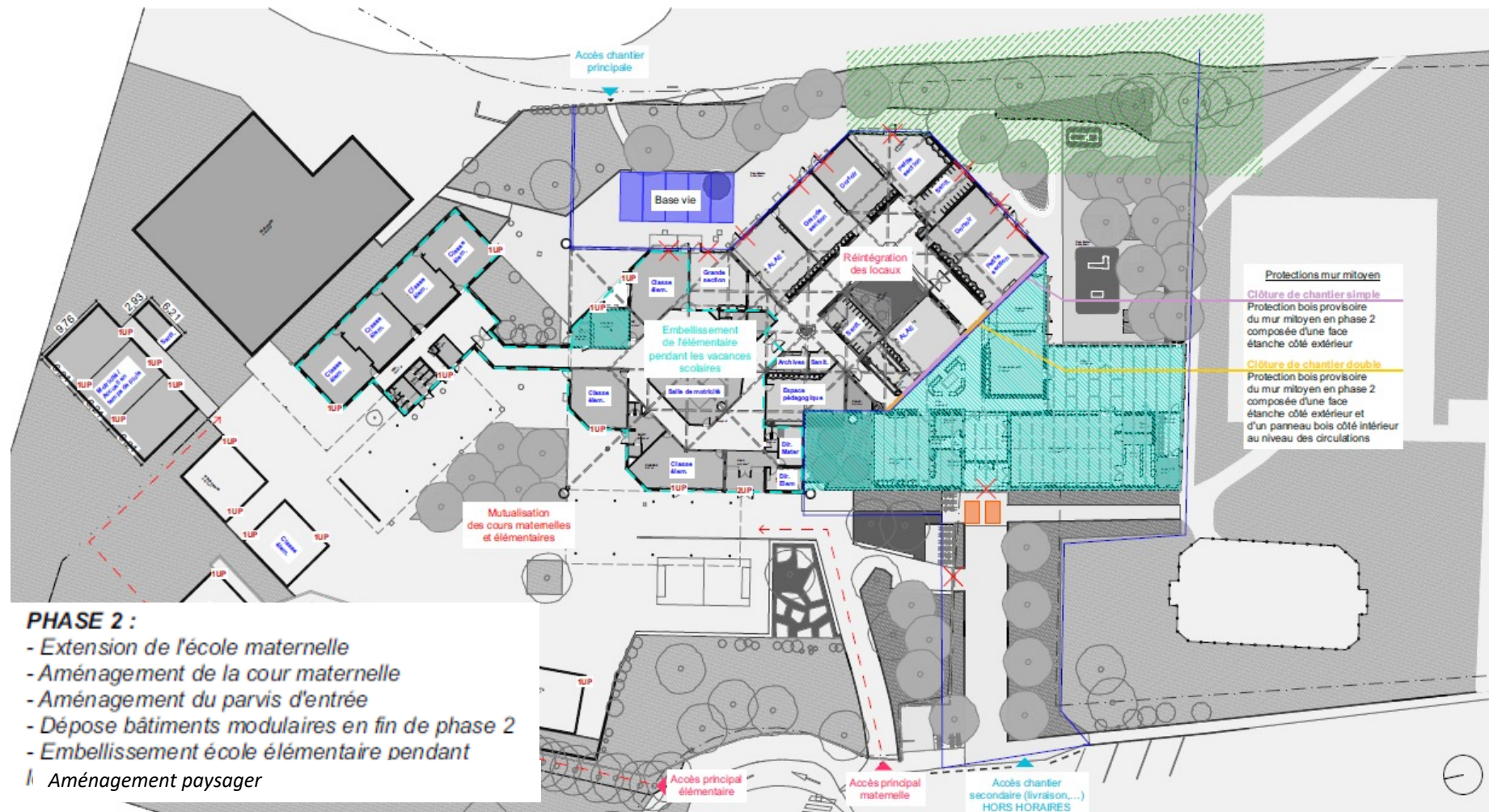
APPROUVER la demande de subvention au Département

Demande de subvention au Département pour la tranche 2 du Groupe scolaire

Pour rappel : la commune a obtenu une aide financière de 257 438,83 € du Département de la Haute-Garonne pour la première tranche de travaux de rénovation du Groupe scolaire, dans le cadre du contrat de territoire 2024.

La seconde phase est éligible au contrat de territoire 2026

Montant estimatif 2 147 842,45 €



PROPOSITION

APPROUVER la demande de subvention au contrat de territoire départemental 2026

Tarif du dépositoire au cimetière

Tout corps dont l'inhumation définitive doit être reportée pour une durée plus ou moins longue est admis dans le dépositoire.

La dépose en caveau provisoire se fait dans les circonstances suivantes :

- l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession dont l'état ne permet pas de recevoir immédiatement un dépôt de corps ; ou
- une personne décédée à Lherm dont la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive ;

ou

- exhumation demandée par la famille pour changement d'emplacement ou travaux sur la concession.

La durée maximale est de 6 mois.

Au-delà de 3 mois, le dépôt en caveau provisoire est soumis au paiement d'une redevance par la famille du défunt.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.



Tarifs	
Depuis 2011	Proposition 2025
20€	50€

PROPOSITION

APPROUVER le nouveau tarif du dépositoire

Admission en non valeur

A la demande de la trésorerie, suite à la Commission de Surendettement de la Haute-Garonne du 11/09/2025, un débiteur de la commune a bénéficié d'un effacement de dette.

La décision s'impose à la collectivité. Par conséquent, le conseil municipal doit délibérer pour admettre en non-valeur cette créance d'un montant de 82€.

PROPOSITION

APPROUVER l'admission en non valeur d'un montant total de 82€

Principe d'échange de terrain pour la modification du chemin rural n°3

Principe : Un administré dans le cadre d'un projet de construction a sollicité la commune pour une modification du tracé du chemin rural n°3.

Le propriétaire échangerait une partie de son terrain pour maintenir la continuité du chemin rural.

Procédure dans le cadre d'un échange :

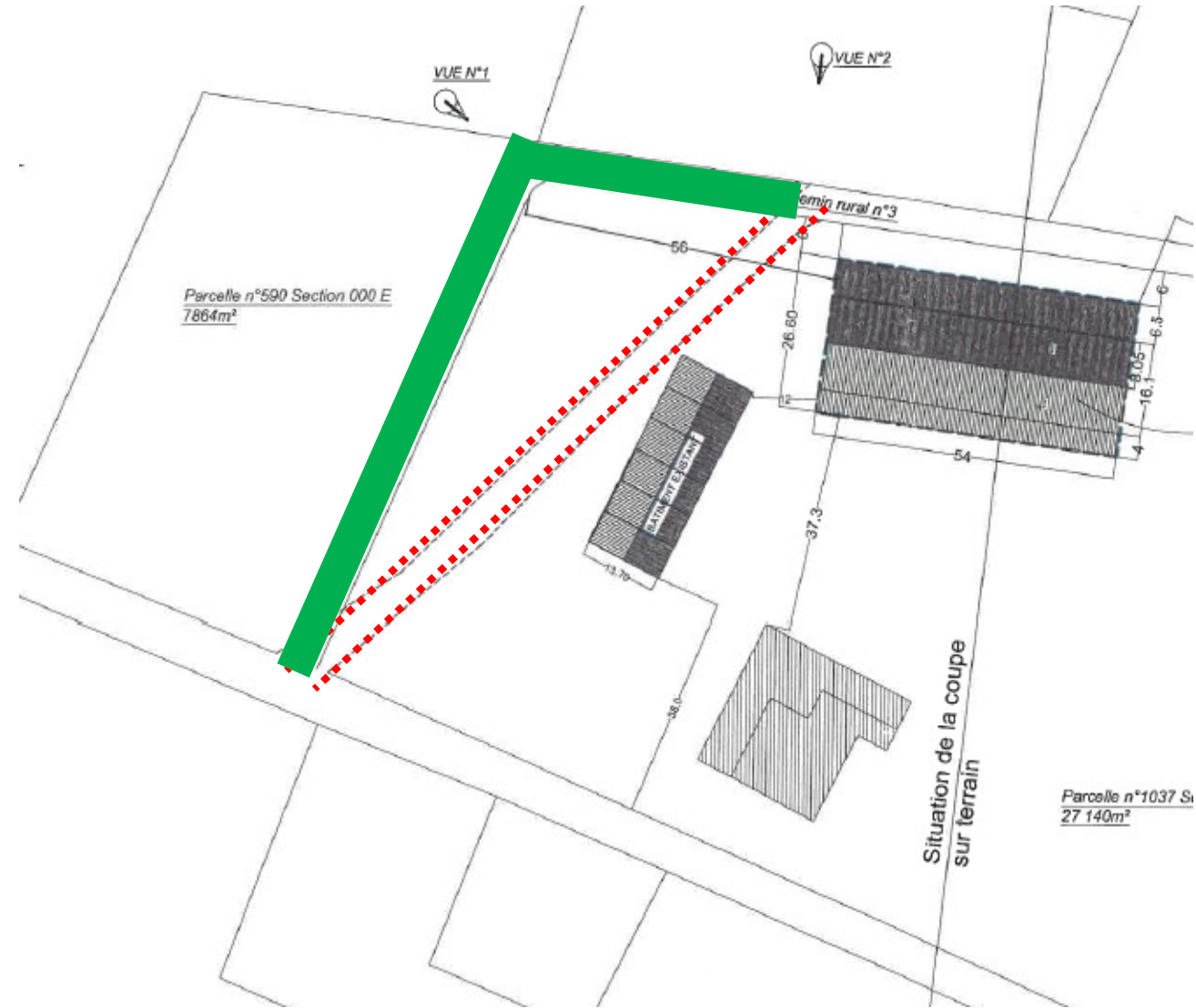
- Décision du Conseil pour lancer l'échange
- Mise à disposition du public, en mairie, pendant un mois, des plans du dossier et d'un registre.
- Acte notarié

Conditions préalables :

- Découpage par un géomètre

L'ensemble des frais liés à cette opération serait pris en charge par le demandeur.

Le conseil municipal délibère sur les conditions essentielles de l'opération et autorise le Maire à conclure tous les actes afférents à l'échange.



PROPOSITION

AUTORISER le maire à engager les démarches pour procéder à l'échange de terrain et modifier le tracé du CR n°3

Intégration dans le domaine public communal du lotissement Sébastien

Parcelles Section E	Superficie m ²
1540	1 094
1545	861
1549	1 110
1552	745
1555	173
1558	67
1560	119
1721	34
	4 203



PROPOSITION
APPROUVER l'intégration du lotissement Sébastien dans le domaine communal

Retrait des terrains communaux du périmètre de chasse

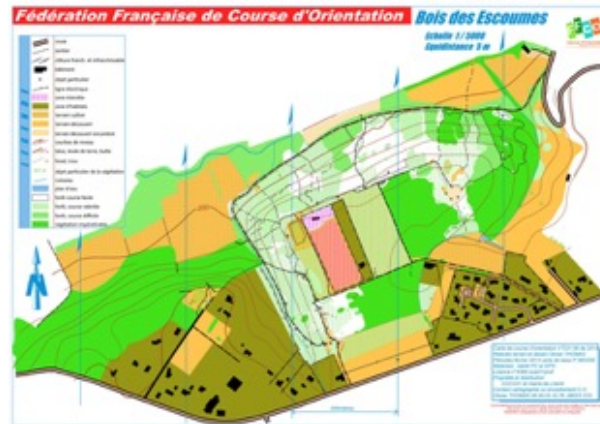
La commune de Lherm est préoccupée depuis plusieurs années par la sécurité des usagers dans le bois des Escoumes, bois devenu très fréquenté quotidiennement, signalé par la FFCO ou l'office du Tourisme de Cœur de Garonne, et utilisé par les professeurs d'EPS des collèges de Lherm, Rieumes et parfois Noé dans le cadre des activités sportives de pleine nature.

Plusieurs arrêtés ont été pris par les maires successifs, visant à assurer cette sécurité.

- 13 novembre 2017
- 8 février 2018
- 21 février 2022

Plusieurs de ces arrêtés ont été contestés par le Préfet et on dû être retirés.

- 11 décembre 2017
- 15 juin 2018
- 8 mai 2022
- 31 mai 2023



Retrait des terrains communaux du périmètre de chasse

L'ACCA est renouvelée tous les 5 ans et la demande de retrait doit être formulée 6 mois avant l'échéance quinquennale (11/01/2023) par courrier RAR.

Face à la difficulté d'assurer la sécurité des usagers du bois des Escoumes, par courrier recommandé en date du **22 juin 2022** adressé à la Fédération Des Chasseurs de la Haute-Garonne, **la commune de Lherm a demandé le retrait des parcelles communales de l'ACCA de Lherm** au titre de l'article **L.422-10-5°** du code de l'environnement.

Le code de l'environnement, dans son article R.422-52 oblige à **publicité de la décision de la fédération des chasseurs après avis du président ACCA**. Les formalités obligatoires de la fédération des chasseurs de la Haute-Garonne n'ont pas été respectées.

La commune a informé M. le Préfet de cette situation puisque **le Préfet est chargé de contrôler l'exécution des missions** de service public auxquelles participe la FDC31.

Retrait des terrains communaux du périmètre de chasse

Le **17 avril 2023**, la commune a demandé

- par courrier RAR à la FDC31 de se prononcer sans délai sur cette demande de retrait de l'ACCA.
- a informé M. le Préfet de cette situation qui est chargé de contrôler l'exécution des missions de service public auxquelles participe FDC31.

Faute de réponse, un **arrêté d'interdiction** de la chasse sur les parcelles communales retirées de l'ACCA et notamment celles du Bois des Escoumes a été pris le **31 mai 2023**.

Des panneaux d'information ont été posés sur les terrains placés en opposition.

Cet arrêté a fait l'objet d'un recours par la FDC31 et du Préfet.



Retrait des terrains communaux du périmètre de chasse

Le jugement rendu a rappelé certains points fondamentaux de la **procédure d'opposition** :

- Seul le **conseil municipal est compétent pour former une demande d'opposition** : le maire ne peut le faire seul ;
 - Les demandes d'opposition ne prennent effet **qu'à l'expiration de la période de 5 ans en cours**, sous réserve d'avoir été notifiée 6 mois avant le terme de cette période : à défaut, elles prennent effet à l'expiration de la période suivante ;
 - Le **silence gardé pendant 4 mois** par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sur une demande d'opposition vaut **décision de rejet**.
- de la **procédure d'opposition**.

Le juge a estimé que la fréquentation simultanée du bois par des chasseurs, des promeneurs et des sportifs ou par des groupes d'élèves dans le cadre de courses d'orientation ne saurait justifier que la chasse y soit interdite. La seule circonstance que quelques maisons d'habitation soient situées à moins de 150 mètres des terrains chassables en l'absence de risques suffisamment caractérisés de trouble à l'ordre public, une interdiction générale et absolue de chasser.

- L'absence de délibération au moment de la demande qui a été préjudiciable dans la procédure de retrait. La délibération a été sollicitée après la demande lorsque la commune s'est rendue compte de cette nécessité.
- La prise d'un arrêté n'est pas légale, le maire n'étant pas compétent en matière de chasse.

Retrait des terrains communaux du périmètre de chasse

Lors de sa demande de renseignement auprès de la FDC31, cet élément n'avait pas été communiqué.

ACCA Lherm modalités de retrait du droit de chasse



Fabrice <fabrice@chasseurs31.fr>

29/04/2022 14:45

A : Brigitte Boye <brigitte.boyé@mairie-lherm.fr>

Cc : Frederic Pasian <frederic.pasian@mairie-lherm.fr>, PHI-VAN-NAM Meï-Ling <mei-ling.phi-van-nam@mairie-lherm.fr>, Direction <direction@mairie-lherm.fr>, Sébastien DEJEAN <sebastien@chasseurs31.fr>

Bonjour,

Afin d'instruire votre demande merci de nous communiquer le noms et prénoms des personnes souhaitant retirer le droit de chasse de l'ACCA et le type d'opposition souhaité :

- Opposition par convictions personnelles pour interdire la chasse
- opposition cynégétique pour conserver le droit de chasse (surface minimale de 60 ha d'un seul tenant)

Cordialement,

Le 27/04/2022 à 17:03, Brigitte Boye a écrit :

Bonjour Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir nous faire parvenir un dossier de demande de retrait de parcelles du droit de chasse de l'ACCA de Lherm.

Nous avons bien noté que cette demande doit vous être retournée 6 mois au moins avant la date d'anniversaire quinquennal de l'agrément, à savoir le 11/01/2023.

Cordialement

Brigitte Boyé
Adjointe Maire de Lherm
06 76 34 76 93

Retrait des terrains communaux du périmètre de chasse

Afin de relancer cette procédure, pour un retrait lors du prochain renouvellement quinquennal de l'ACCA, en janvier 2028, le Conseil municipal doit au préalable mandater le maire par délibération.

Ensuite, il appartient au maire de demander le retrait des terrains communaux de l'ACCA par courrier recommandé. La commune devra alors attendre la réponse de la Fédération des Chasseurs de la Haute-Garonne.

Lorsqu'une ACCA est déjà créée sur la commune, **le conseil municipal peut demander le retrait des biens communaux du territoire de chasse de l'ACCA**, en application du 3° (opposition cynégétique visant à se réserver le droit de chasse pour soi-même) ou du 5° (opposition de conscience à la pratique de la chasse, c'est-à-dire « au nom des convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ») de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

L'opposition cynégétique exige de posséder 20 hectares de terres d'un seul tenant selon l'article L. 422-13-I du Code de l'environnement et 60 hectares selon la FDC31 (cf. e-mail du 29 avril 2022).

La surface communale envisagée d'être retirée est inférieure à ces 60 hectares.

L'opposition de conscience n'empêche pas d'effectuer les **battues administratives ordonnées par le préfet ou le maire**, en cas d'atteinte à certains intérêts considérés comme majeurs. Ces mesures peuvent intervenir en tout temps, même en dehors de la période de chasse, et en tout lieu, même sur des terrains interdits à la chasse.

Retrait des terrains communaux du périmètre de chasse

Parcelles chassables = Toutes les parcelles sauf les terrains situés dans un rayon de 150 m autour des habitations.

Article L.422-10 du Code de l'environnement.

Source FDC31

ACCA Lherm = 1724,64 ha

Surface communale = 2760 ha

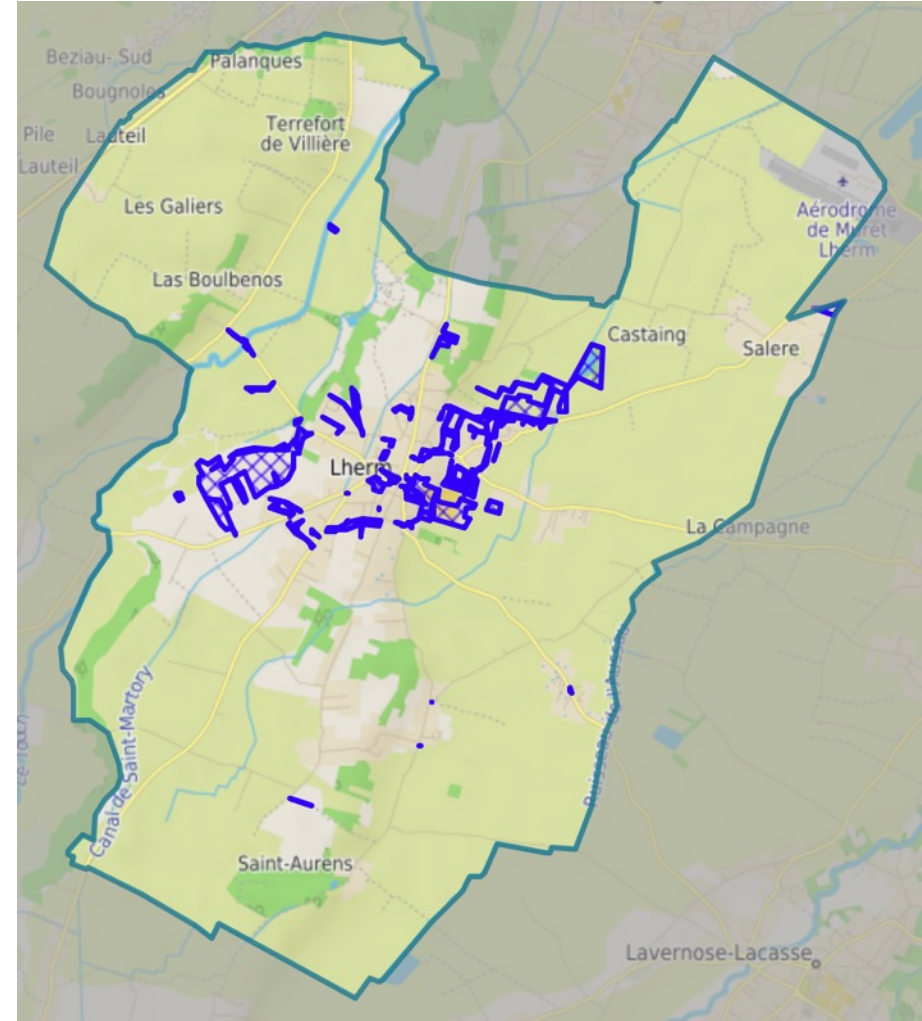
ACCA Rieumes = 1461,16 ha

Surface communale = 3095 ha

ACCA Bérat = 1566,65 ha

Surface communale = 2446 ha

La demande de retrait concerne 50,77 ha dont 29,29 ha chassables, soit **1,69% se la surface de l'ACCA de Lherm.**



PROPOSITION

Mandate le Maire pour mettre en œuvre la procédure de retrait des parcelles communales du périmètre de l'ACCA.

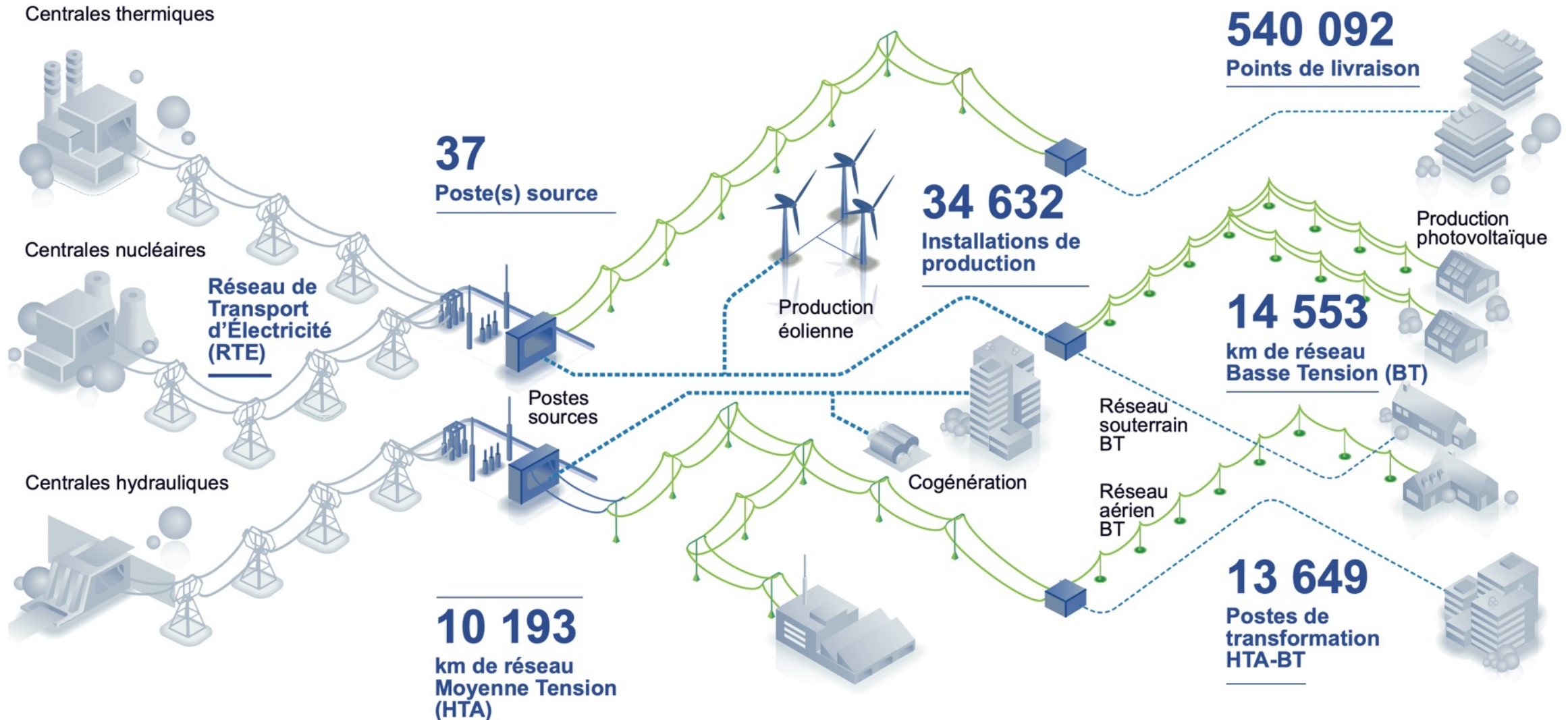
Rapport d'activités 2024 du Syndicat d'Energie de la Haute-Garonne

2024 EN CHIFFRES

- **67,86 M€** de travaux d'investissement
- **94 %** des dépenses affectées aux investissements et aux prestations au bénéfice des communes et des usagers
- **42,32 M€** de travaux sur le réseau d'éclairage public
- **41 200** points lumineux rénovés
- **80 %** d'économie moyenne d'énergie réalisée lors de la rénovation de l'éclairage public
- **22,56 M€** de travaux sur le réseau public d'électricité
- **90 km** de réseaux électriques renforcés
- **91,5 %** de taux global de satisfaction pour la qualité des services fournis par le SDEHG

Rapport d'activités 2024 du Syndicat d'Énergie de la Haute-Garonne

Le réseau public de distribution d'électricité du SDEHG



Rapport d'activités 2024 du Syndicat d'Energie de la Haute-Garonne

Les consommateurs raccordés au réseau électrique

	Nombre	Evolution 2023/2024
Clients	540 092	+ 1,5%
Energie acheminée (GWh)	4 111	- 2,1%
Recettes d'acheminement (€)	209 129 922	+ 2,1%

Les installations de production raccordées au réseau

	Nombre	Evolution 2023/2024
Photovoltaïque	34 552	+ 35%
Hydraulique	60	+ 3,4%
Éolien	8	-
Autres (biomasse, biogaz...)	12	+ 9,1%
Total	34 632	+ 34,9%

Rapport d'activités 2024 du Syndicat d'Énergie de la Haute-Garonne



LE PARC D'ÉCLAIRAGE EN CHIFFRES

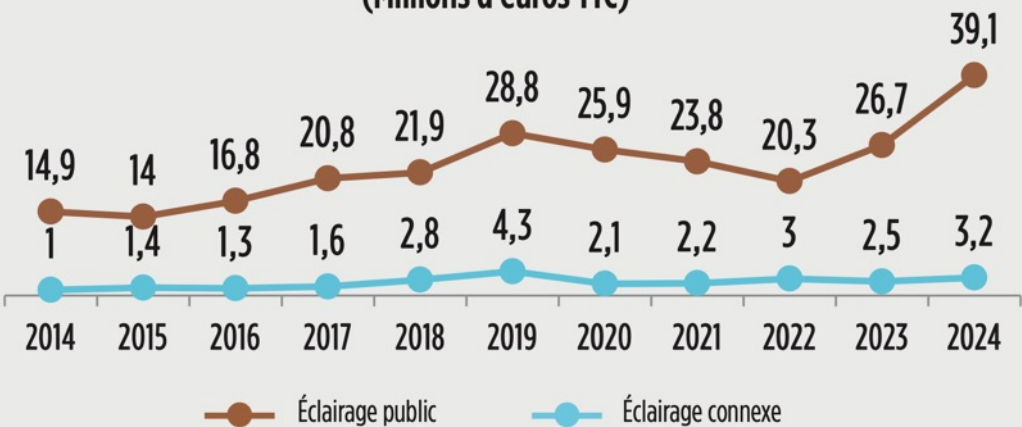
255 000 points lumineux
dont 11 800 lampes de terrains de sport

12 300 coffrets de commande

273 feux de signalisation

5,7 M€ consacrés à l'entretien du parc en 2024

Travaux d'éclairage réalisés par le SDEHG
(Millions d'euros TTC)



Le volume global des travaux d'éclairage réalisés en 2024 est de 42,3 M€.

Cette augmentation de 45% par rapport à 2023 est due à l'accélération du programme LED++.

Ce programme étant financé en grande partie par les économies d'énergie réalisées et les Certificats d'Économies d'Énergie, les finances du SDEHG restent préservées.

Rapport d'activités 2024 du Syndicat d'Energie de la Haute-Garonne

L'article L 5211-39 du Code Général des collectivités prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale comprenant au moins une commune de 3500 habitants ou plus adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication au conseil municipal avant le 31 décembre.

Le conseil sera invité à prendre acte de la communication du rapport 2024 du Syndicat d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG)

PROPOSITION

PRENDRE ACTE de la mise à disposition du rapport d'activités 2024

Convention de servitude avec ENEDIS lieu dit Coucoures pour ligne HTA

ENEDIS souhaite établir une convention de servitude sur les parcelles communales cadastrées section A, n° 2267, 2385, 2232, 2234 et 2235 lieu-dit Coucoures pour l'enfouissement de la ligne HTA,

ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages établis.

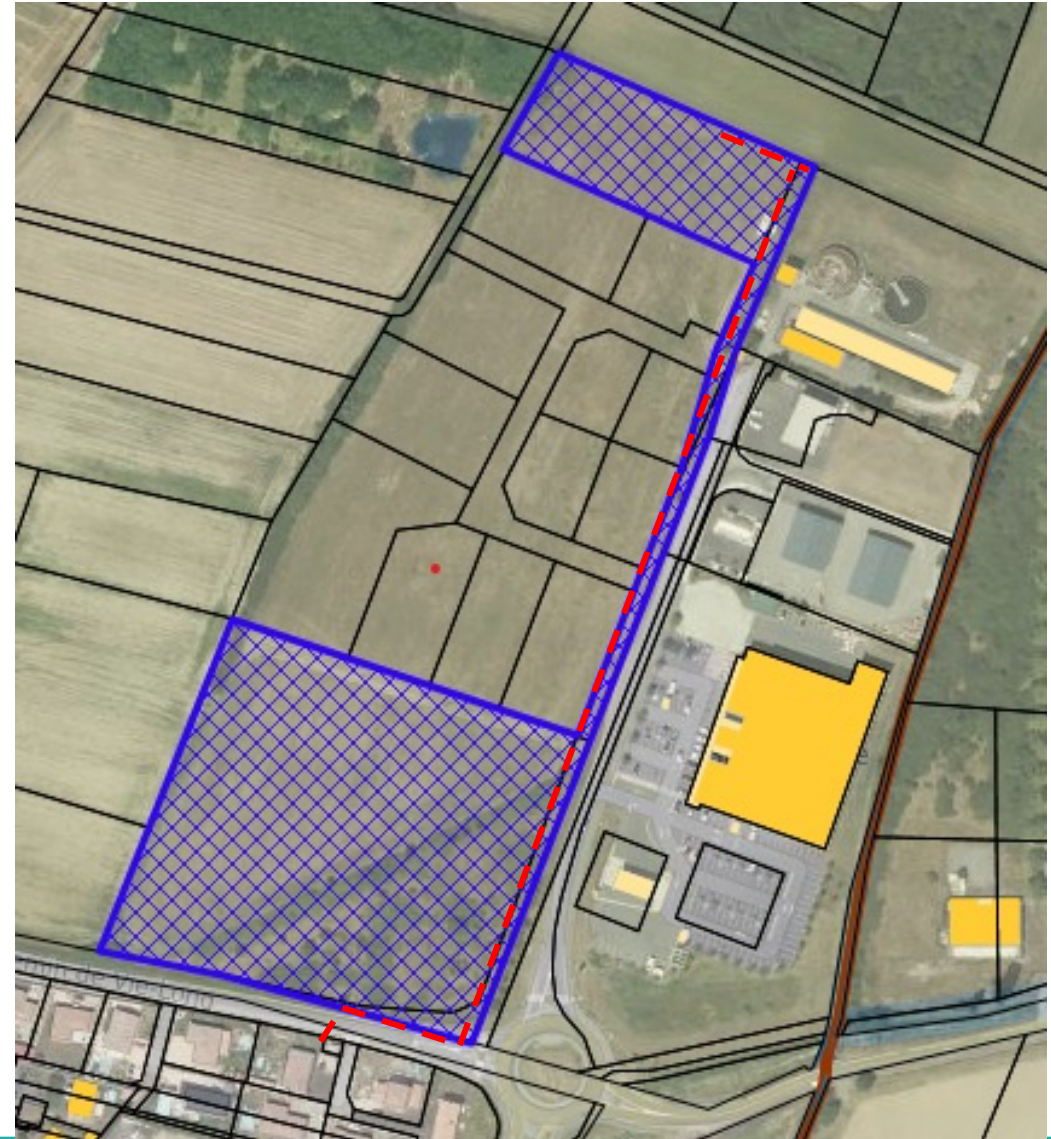
La commune sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

Indemnité prévue unique et forfaitaire de 75€.

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

La convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie, elle sera régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique.

Les frais dudit acte restent à la charge d'ENEDIS.



PROPOSITION

AUTORISER le Maire à signer la convention de servitude avec ENEDIS

Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L-2122-23 du CGCT

Dépenses et marchés publics

Objet	Entreprises	Montant € TTC
Achat d'un défibrillateur pour la salle des fêtes	SCHILLER FRANCE	1 764,24
Modification tableau électrique restaurant	SIADOUS	1154,96
Installations électriques ateliers partagés	SIADOUS	699,22
Signalisation et peinture routière	MOZZER	3877,92
Matériel informatique école	LOREMA	3139,2
Mobilier école élémentaire	MANUTAN	2559,35
Réparation camion Nissan	GDM AUTOS	2533,38
Fibre cantine scolaire	SAS ALIBERT	1500,00

Décisions prises par le Maire

Virement de crédits

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2313-020 : Constructions (en cours)	0.00 €	3 257.02 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-24- Réno école-201 : Rénovation Groupe Scolaire	3 257.02 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	3 257.02 €	3 257.02 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	3 257.02 €	3 257.02 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	0.00 €		0.00 €	

Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L-2122-23 du CGCT

1/ Affaire SCI SARDÉLIS – Jugement du 30 juin 2025

La propriété de la SCI SARDELIS NOUVEAU a été acquise le septembre 2003.

Il s'agit d'un grand terrain avec un ensemble immobilier composé de plusieurs bâtiments dont deux bâtiments préfabriqués à usage d'hébergement dans le contexte de l'accueil de réfugiés cambodgiens.

Urbanistiquement cela correspond à une destination équipements d'intérêt collectif et services publics, sous destination « autres équipements recevant du public ».

Le propriétaire de ce bien souhaitait y apporter des modifications, il a sollicité et obtenu un permis de construire le 2 février 2005 aux fins de réhabilitation d'une partie de ses bâtiments pour une destination hôtelière pour 20 chambres et la création de deux logements. Cette autorisation spécifiait qu'en aucun cas, elle ne pouvait concerner des bâtiments préfabriqués dans lesquels une salle de réception a été aménagée.

Le 02 juillet 2018 le propriétaire obtient une autorisation de travaux pour « *l'aménagement d'une salle de réception* » dans les deux préfabriqués initialement utilisés comme salles de classe et l'accueil de réfugiés. Ces préfabriqués se trouvent à 18 m d'une habitation.

La destination d'un bien immobilier à usage de salle de réception relève de la destination « commerce et activités de service » prévue à l'article R.151-27 du code de l'urbanisme, sous destination « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » et aucune demande de permis de construire n'a été souscrite pour :

- le changement de destination en zone A n'est pas permis
- la modification de la façade des bâtiments

Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L-2122-23 du CGCT

Affaire SCI SARDÉLIS – Jugement du 30 juin 2025

Responsabilité

La SCI Sardélis était poursuivie pour

- construction d'établissement recevant du public, sans respect des exigences d'accessibilité aux personnes handicapées,
- ouverture, sans autorisation d'un établissement recevant du public - conformité aux règles de sécurité,
- exécution de travaux non autorisés par un permis de construire,
- infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme,
- et nuisances sonores.

SCI Sardélis Nouveau et son gérant sont reconnus coupables.

Peines

- SCI et gérant : 14.000 € au total (délits + nuisances sonores).
- Mise en conformité : arrêt des activités commerciales (3.000 €/soirée en cas de manquement).
- Démantèlement du dispositif acoustique sous 3 mois (1.500 €/jour de retard).

Nouvelle audience civile fixée au 23 mars 2026 pour évaluation complète du préjudice.

Indemnisations

- Indemnisations de la famille victime des nuisances sonores pour préjudice > 10 000 € de provision à la famille (préjudice).
- 1 € (préjudice moral) + 1.200 € (frais) à la commune.

→ Dans sa prochaine révision du PLU, la commune devra envisager un zonage permettant de concilier conservation du château et activité économique permettant le financement des travaux.

Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L-2122-23 du CGCT

2/ Affaire COMMUNE DE LHERM /c Mme A – Jugement du 3 septembre 2025 – Affaire n° 2505918 TA Toulouse

Madame A est propriétaire d'une parcelle située 137 route de Rieumes cadastrée F 626. Sur cette parcelle se trouve une construction. Cette construction n'a jamais fait l'objet de la moindre demande d'autorisation d'urbanisme.

Cette construction se trouve dans une zone non-constructible et un boisement identifié continuité écologique par le PLU.

Cette construction qui s'apparente à un abri de jardin a été louée de 2005 à 2023.

Le maire, interpellé par la locataire, a effectué un signalement à l'ARS au sujet de l'insalubrité et l'indignité du logement. Le préfet de la Haute-Garonne a pris le 28 février 2023 un arrêté portant obligation de traitement de l'insalubrité du local impropre par nature à l'habitation.

Art. 1^{er}. : Afin de faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation sis 137 route de Rieumes à Lherm (31600), Mme A

est tenue en qualité de propriétaire de réaliser les mesures suivantes, dans les délais mentionnés ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté :

- Dans un délai de 15 jours :
 1. informer le préfet de l'offre de relogement faite à l'occupante ;
- Dans un délai de 31 jours :
 1. procéder au relogement de l'occupante ;
 2. faire cesser définitivement la mise à disposition du local ou de l'installation à des fins d'habitation.

Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L-2122-23 du CGCT

Affaire COMMUNE DE LHERM /c Mme A – Jugement du 3 septembre 2025 - Affaire n° 2505918 TA Toulouse

La commune a appris fortuitement la réalisation de travaux sur la construction par Mme A.

En effet, sur **la construction qui n'existe pas juridiquement et qui est définitivement interdite à l'habitation**, Mme xxxx a entrepris d'importants travaux postérieurement au départ forcé par le Préfet de la locataire historique et manifestement de nature à permettre son habitabilité.

Le procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme n°2025/6.1/10 a été dressé le 19 janvier 2025.

Le maire a mis en demeure de Mme A dans un délai de 4 mois, de :

- Article 1 : procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité des travaux réalisés,
- Article 2 : démolir la construction et déposer le dispositif d'assainissement autonome non conforme et faire cesser le rejet dans le canal d'irrigation.

Selon requête en référé, enregistrée le 14 août 2025, Madame A a sollicité la suspension des effets de cet arrêté en toutes ses dispositions, outre la condamnation de la commune à lui payer la somme de 2 500 euros.

Décision

- L'exécution **de l'article 2 de l'arrêté** du 2 juillet 2025 du maire mettant en demeure Mme xxxx, sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme de démolir cette construction; de déposer dispositif d'assainissement autonome non autorisé et faire cesser le rejet dans le canal d'irrigation **a été suspendu** au plus tard jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de l'arrêté. L'article 1 reste pour autant d'actualité et conserve toute sa portée.
- La commune de Lherm doit verser la somme de 1 200 euros à Mme A en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, pour couvrir les frais d'avocat de la requérante.

Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L-2122-23 du CGCT

Affaire **COMMUNE DE LHERM /c Mme xxxx** – Jugement du 3 septembre 2025 - Affaire n° 2505918 TA Toulouse

Le jugement du Tribunal Administratif de Toulouse est en ligne :

<https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/TA31>



JUSTICE ADMINISTRATIVE

I Rechercher dans les décisions des juridictions administratives

Recherche avec "expression exacte", et, ou, +, -, caractère, mot

2505918

X

Mon historique de recherche

Mes dernières consultation ?

Mes favoris ? Acronymes ?

Juridiction

☐ Conseil d'État

☐ Cours administratives d'appel (v)

☒ Tribunaux administratifs (v)

Type de décision

☐ Décisions

☐ Ordonnances

Date

☒ Décision rendue ?

de

☐ Décision mise en ligne ?

au

DATES UNIQUES

Rechercher

Table

Lire

Rafraîchir

limite d'affichage ?

Nombre de résultats: 1

N° de Décision/Ordonnance	Juridiction	Catégorie	Décision rendue le	Code jurisprudence	Décision mise en ligne le
☐ 2505918	Tribunal Administratif de Toulouse	Décision	2025-09-03	...	2025-09-08

Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L-2122-23 du CGCT

3/ Sanction disciplinaire d'un agent - Jugement du 2 juillet 2025 – Affaire n° 2202032 TA Toulouse

Requête

Par une requête, 3 mémoires et un mémoire récapitulatif, enregistrés le 8 avril 2022, le 22 mai 2023, le 9 juillet 2023, le 23 août 2023 et le 2 décembre 2024, Mme C, attachée principale titulaire, jugeant la sanction de révocation disproportionnée, a demandé au tribunal administratif de Toulouse :

1°) d'annuler la décision du 21 mars 2022 par laquelle le maire de Lherm a prononcé sa révocation

2°) d'enjoindre à la commune de Lherm de la réintégrer dans ses fonctions, et de la rétablir dans ses droits dans le délai de 7 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jours de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Lherm la somme 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L-2122-23 du CGCT

Sanction disciplinaire d'un agent - Jugement du 2 juillet 2025 – Affaire n° 2202032 TA Toulouse

Décision : Le juge rendu indique et précise les points suivants.

La requête de l'agent est rejetée.

Le Tribunal administratif de Toulouse a notamment souligné qu'il ressort **sans ambiguïté** des courriels et captures d'écrans issues des applications WhatsApp et Facebook que cet agent a activement participé à la campagne électorale 2020 y compris sur son temps de travail, qu'il a été cité dans la protestation électorale formée par le candidat battu.

L'agent a été condamné, par le tribunal judiciaire de Toulouse le 6 septembre 2021, soit antérieurement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, à la réalisation d'un **stage de citoyenneté de six mois et à deux mois d'emprisonnement en cas d'inexécution de ce stage**, pour avoir " de mauvaise foi, intercepté, détourné, utilisé ou divulgué, des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique " au préjudice de la première adjointe de la commune de Lherm. L'agent n'a pas fait appel de cette ordonnance.

L'agent a contribué activement à la composition de la liste électorale Idea'Lherm en proposant notamment des noms de citoyens à démarcher en vue de la constitution de la liste, a transmis des documents relatifs à la gestion de certains dossiers de la commune aux membres de cette liste afin de mettre en difficulté l'équipe municipale en place et a apporté publiquement son soutien à la liste d'opposition. Il ressort sans ambiguïté des courriels et des captures d'écran issues des applications WhatsApp et Facebook, produits en défense que **l'agent a activement participé à cette campagne et ce, y compris sur son temps de travail.**

L'agent a transmis des documents relatifs à la gestion de certains dossiers de la commune aux membres de cette liste afin de mettre en difficulté l'équipe municipale en place et a apporté publiquement son soutien à la liste d'opposition.

Les faits ont été considérés comme matériellement établis, constituant des manquements aux obligations de diligence, de discrétion professionnelle, au devoir de réserve et de neutralité, et par conséquent, des fautes de nature à justifier une sanction.

La sanction était proportionnée, qu'elle n'était pas entachée d'un détournement de pouvoir.

Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L-2122-23 du CGCT

Sanction disciplinaire d'un agent - Jugement du 2 juillet 2025 – Affaire n° 2202032 TA Toulouse

Le jugement du Tribunal Administratif de Toulouse est en ligne :

<https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/TA31>



JUSTICE ADMINISTRATIVE

Rechercher dans les décisions des juridictions administratives

Recherche avec "expression exacte", et, ou, +, -, caractère, mot

2202032

X

Mon historique de recherche

Mes dernières consultation

Mes favoris

Acronymes

Juridiction

☐ Conseil d'État

☐ Cours administratives d'appel (v)

☒ Tribunaux administratifs (v)

Type de décision

☐ Décisions

☐ Ordonnances

Date

☒ Décision rendue

de

au

☐ Décision mise en ligne

DATES UNIQUES

Rechercher

Table

Lire

Rafraîchir

limite d'affichage

Nombre de résultats: 1

N° de Décision/Ordonnance	Juridiction	Catégorie	Décision rendue le	Code jurisprudence	Décision mise en ligne le
☐ 2202032	Tribunal Administratif de Toulouse	Décision	2025-07-02	C	2025-07-04

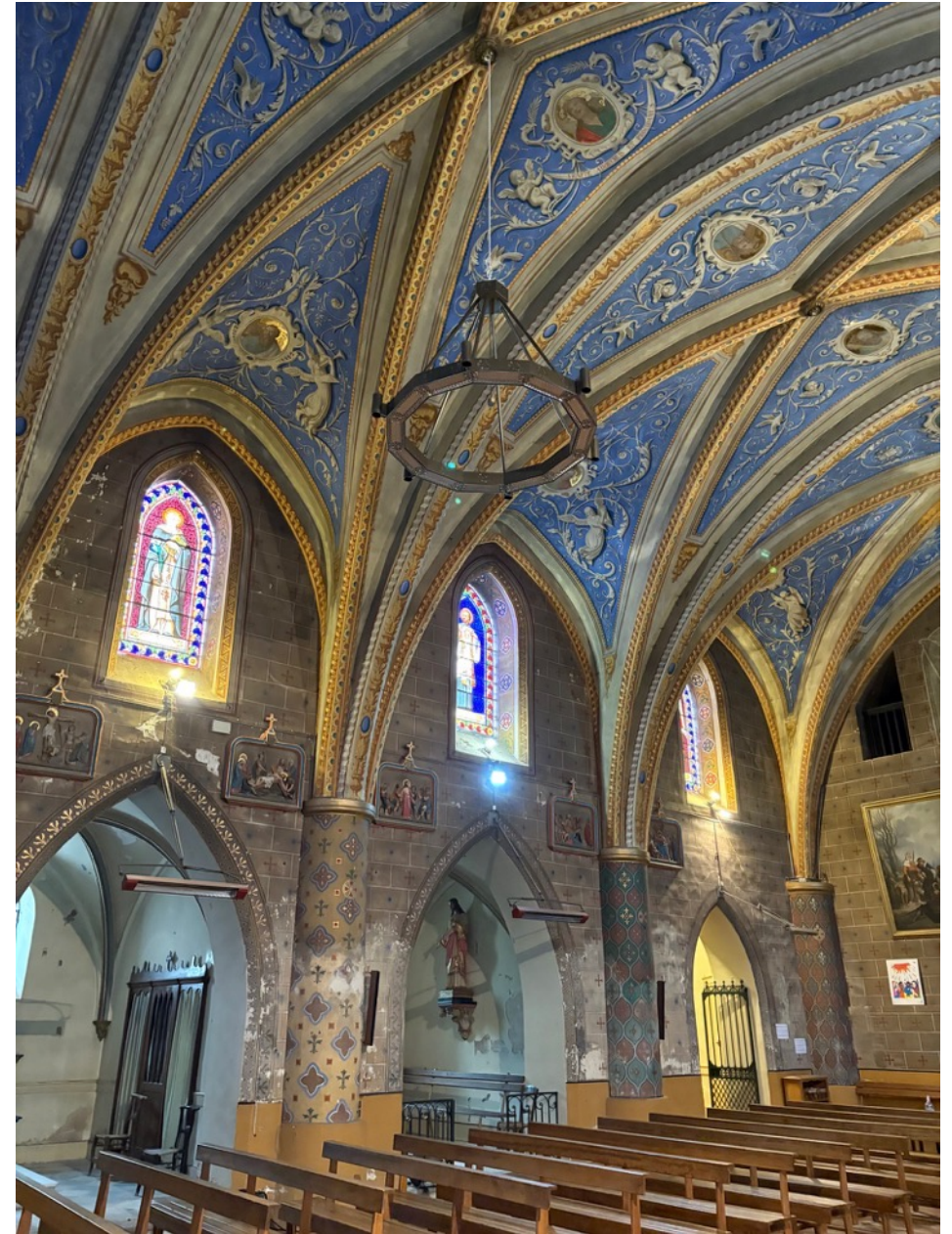
Informations diverses

Informations diverses

Travaux de l'église

Installation d'un lustre dans la nef de l'église pour validation, en présence de l'architecte titulaire du marché de MOE, de l'architecte de la DRAC, du diocèse, de la paroisse. Le modèle a été validé, mais la couleur doit être modifiée (nouveau RAL).

Prochaines étapes : modification des dossiers des marchés publics, établissement d'un nouveau planning et lancement des travaux.



Informations diverses

Travaux du gymnase

La réfection du sol est terminée.

Une résine neuve, lisse, durable et sans joint a été appliquée.

De nouveaux marquages plus visibles ont été réalisés, pour toutes les disciplines : basket, handball, badminton, volley-ball, tennis.

Les poteaux utilisés pour le tennis, cassés et obsolètes, ont été commandés et seront remplacés d'ici quelques jours.



Informations diverses

Travaux d'élagage ou abattage d'arbres

Abattage d'un orme lisse centenaire est devenu dangereux en raison d'un état sanitaire très dégradé et d'une vitalité insuffisante, entraînant un risque pour la sécurité du public.

Il y a quelques mois, une grosse branche est tombée à proximité du banc. Une autre a présenté une fissure et des champignons lignivores ont été observés à la base du tronc.

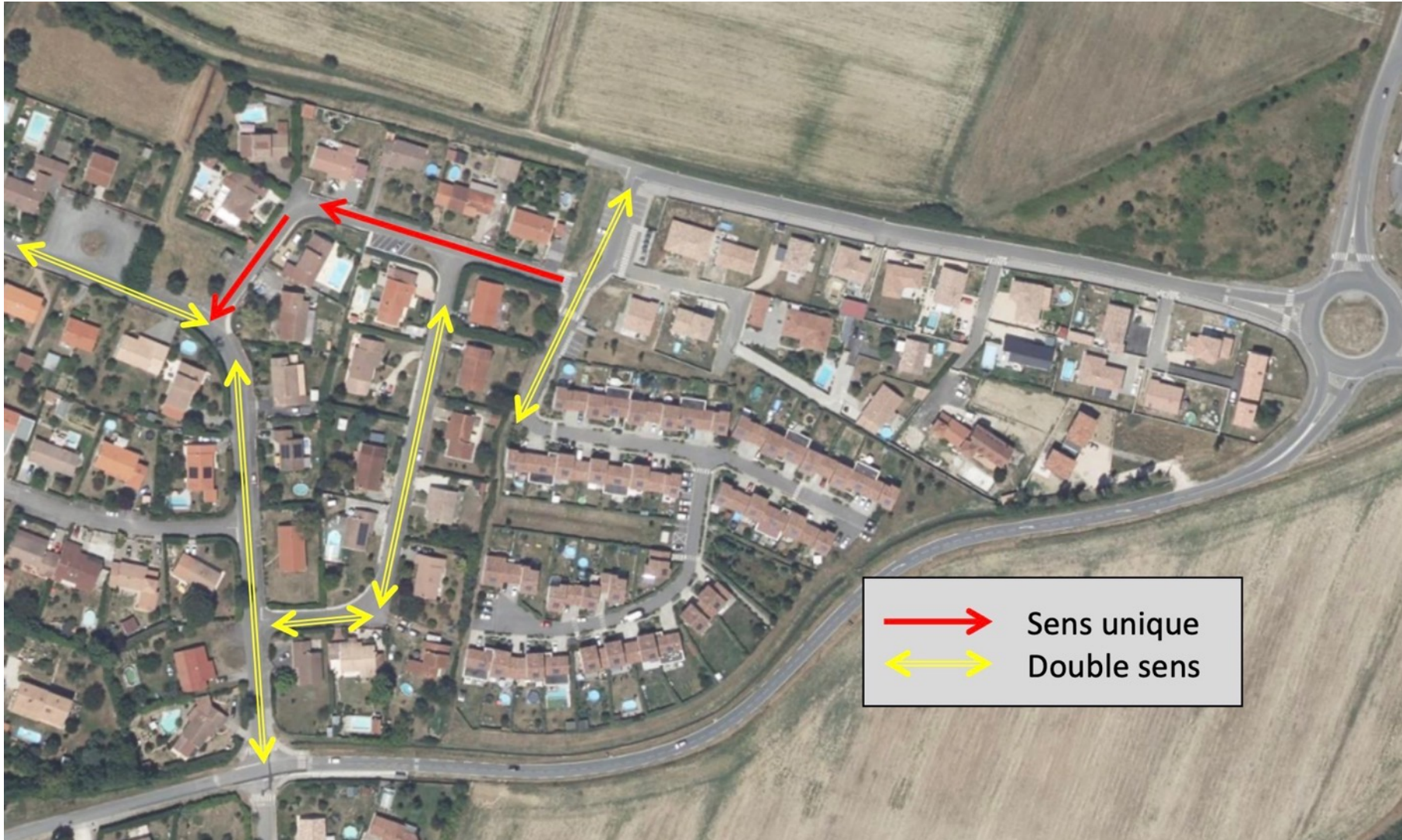
En compensation de cet abattage, plusieurs arbres seront replantés dont un à proximité.



Informations diverses

Travaux de voirie

Changement du plan de circulation dans la rue Jacques Prévert après concertation avec les riverains.



Informations diverses

Transports scolaires et travaux de voirie

Nouvel arrêt d'autocar depuis le 1 septembre, rue Joséphine Baker



312122 - LHERM-COLLEGE LHERM

Validité à partir du 01/09/2025

ALLER

Km en charge (Calculé)		8,8
Commune	Point d'arrêt	LMMeJV--
LHERM	Abribus Escoumes	07:54
	Lot St-André - Rue J.Baker	07:56
	Rte Bérat n°11/C6	07:59
	Puymulens	08:00
	Ch Larrieu/Ch Campardon	08:04
	Ch Sébastien/Ch Larrieu/Abribus	08:05
	Ch La Pielle/Ch Français/Abribus	08:09
	Ch Pielle/Imp Larrieu	08:10
	Cimetière	08:15
	Collège Flora Tristan	08:20



312122 - LHERM-COLLEGE LHERM

Validité à partir du 01/09/2025

RETOUR

Km en charge (Calculé)		7,6	7,6
Commune	Point d'arrêt	--Me---	LM-JV--
LHERM	Collège Flora Tristan	13:30	17:10
	Cimetière	13:35	17:15
	Abribus Escoumes	13:37	17:17
	Lot St-André - Rue J.Baker	13:39	17:19
	Rte Bérat n°11/C6	13:42	17:22
	Puymelé	13:43	17:23
	Ch Larrieu/Ch Campardon	13:47	17:27
	Ch Sébastien/Ch Larrieu/Abribus	13:48	17:28
	Ch La Pielle/Ch Français/Abribus	13:51	17:31
	Ch Pielle/Imp Larrieu	13:52	17:32



Informations diverses

Travaux de l'école

La phase 1 de travaux de rafraichissement côté élémentaire s'est terminée avant la rentrée.

- Pose de brasseurs d'air,
- remplacement dalles plafonds,
- peintures murales.

Prochaine étape dans l'automne : réfection des sols.



Informations diverses

Travaux de l'école : photos du chantier



Informations diverses

Travaux de l'école : photos du chantier



Informations diverses

Travaux de l'école : photos du chantier



Informations diverses

Travaux de l'école : photos du chantier



Réunion chantier ancien couvent

30/09/2025 – Ancien couvent et salle du Conseil municipal – 9h00

Réunion chantier école

24/09/2025 – Chantier de l'école et restaurant scolaire – 9h00

Prochain Conseil Municipal

Non fixé – début Novembre.

Prochains Bureaux Communautaires

02/10/2025 - Maison des Pyrénées - Le Fousseret

Prochains Conseils Communautaires

16/10/2025 - 19h00 - Le Fousseret ou Rieumes – 19h00

